



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce intra-communautaire

Question écrite n° 4850

Texte de la question

M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la non-application par certains Etats membres des communautés de textes en vigueur. En particulier, il souhaite soulever le cas de l'Italie dont un projet de décret actuellement en discussion, envisage de maintenir la procédure nationale d'autorisation préalable à toute importation de produits diététiques. Cette mesure, contraire aux engagements de tout Etat membre et notamment de la directive 89-398 CEE ne saurait être acceptée par la France. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le gouvernement français entend prendre pour obliger ses partenaires européens à respecter les règles en vigueur acceptées par tous.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1993, la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux est presque totalement assurée. Les actes législatifs identifiés en 1985 dans le Livre blanc de la Commission sur le marché intérieur ont été adoptés à 95 p. 100. Le taux moyen de transposition de ces textes communautaires par les Etats membres dans leur législation interne atteint 84 p. 100. Comme le souligne justement l'honorable parlementaire, il est indispensable que les différents Etats de la Communauté s'attachent à assurer une transposition de façon aussi rapide que possible pour éviter les risques de distorsion de concurrence. La Commission européenne s'y emploie de façon active et a mis en place pour cela plusieurs méthodes. En particulier, elle cherche à inciter les Etats membres à réaliser la transposition en présentant régulièrement, notamment à l'occasion des Conseils des ministres de l'Union sur le marché intérieur, un tableau comparatif des taux de transposition des différents Etats. Quant au contrôle de l'application effective des règles communautaires, le principal instrument, en dehors des contentieux résultant des recours en manquement, réside dans un système de coopération établi entre les autorités responsables de la mise en œuvre dans chaque Etat membre et la Commission. Les autorités françaises ont toujours marqué leur attachement à une application effective du droit communautaire dans la mesure où elle conditionne la confiance que les opérateurs économiques et les citoyens ont dans le fonctionnement du marché intérieur. Concernant le projet de texte préparé par les autorités italiennes prévoyant un système d'autorisation préalable à toute importation de produits diététiques, il apparaît en effet en contradiction avec les dispositions de la directive 89-398 CEE du 3 mai 1989 « relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière » (produits diététiques). En effet, cette directive cadre prévoit des dispositions différentes pour deux catégories de produits. D'une part, neuf catégories de denrées alimentaires indiquées en annexe doivent être réglementées par des directives spécifiques, en cours d'adoption, qui permettront une circulation entièrement libre sur le territoire de l'Union. D'autre part, tous les autres produits (hors annexe) doivent, en vertu de l'article 9 de la directive de 1989, faire l'objet d'une simple déclaration lors de la première mise sur le marché ou lors de l'importation pour les biens fabriqués dans un pays tiers. Par ailleurs, en cas de risques pour la santé publique de ces produits, la directive prévoit, en ses articles 11 et 12, des procédures particulières permettant la suspension provisoire du commerce du produit considéré et une consultation entre les pays et la Commission. Ainsi, les dispositions de la directive sont très claires et ne laissent pas aux Etats

membres la possibilité de systèmes d'autorisation préalable à l'importation des produits qu'elle vise. En tout état de cause, l'Italie devra notifier à la Commission cette nouvelle réglementation au titre des dispositions prévues dans le domaine des normes et réglementations techniques. Chaque Etat pourra alors faire valoir ses objections et la Commission examinera les risques que la réglementation italienne peut occasionner sur la libre circulation des marchandises dans la Communauté.

Données clés

Auteur : [M. Charles Bernard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4850

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

Question publiée le : 9 août 1993, page 2381

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2589